



- DÉCISION PAR DÉLÉGATION -
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC

n° 2022-263

accordée au CENTRE SOCIAL DES ALLIERS

locaux concernés :
CENTRE ASSOCIATIF HÉLÈNE BOUCHER
IMPASSE LAUTRETTE-ANGOULÊME

Service Patrimoine et Affaires foncières
D/2022- 263

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 17 du 4 juin 2020, donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés,

VU la délibération n° 26 du Conseil municipal en date du 6 décembre 2021, relative aux tarifs municipaux en vigueur pour l'année 2022,

VU l'arrêté n° 2021-485 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2021-748 du 22 décembre 2021 portant délégations de fonctions et signatures à Madame Elise VOUVET, Adjointe à la Vie associative et au soutien aux acteurs associatifs locaux,

CONSIDÉRANT la convention du 10 avril 1995 par laquelle la Ville a mis à disposition du Centre social Les Alliers des locaux situés impasse Lautrette,

CONSIDÉRANT d'une part que la convention est devenue obsolète et d'autre part la demande de mise à disposition d'un local à usage de bureau dans l'enceinte du centre associatif Hélène Boucher situé en face du centre social objet de ladite convention,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une nouvelle autorisation d'occupation des locaux au profit du Centre social Les Alliers ci après désigné «l'occupant» ou «le bénéficiaire de l'autorisation», dont le siège social se situe impasse Lautrette à Angoulême,

ARRÊTE

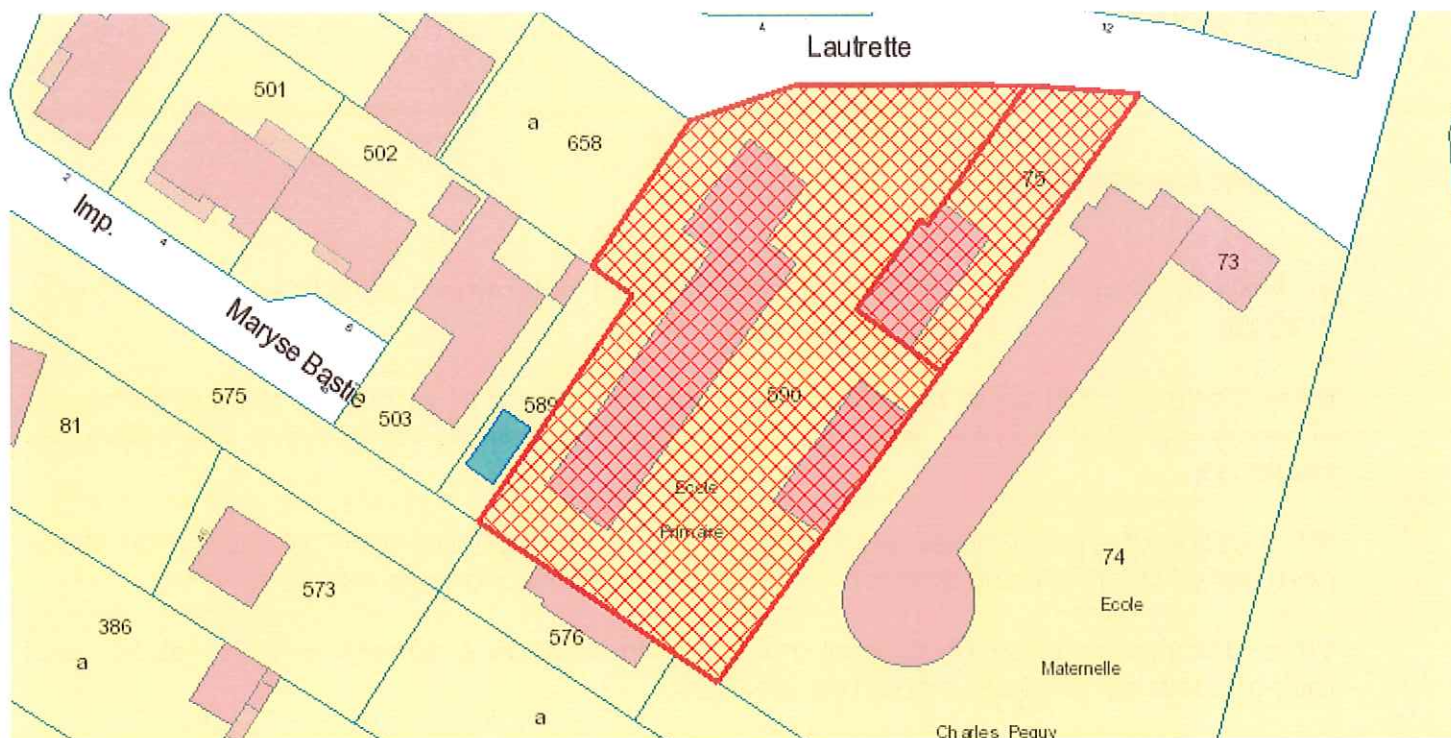
ARTICLE 1 : La convention du 10 avril 1995 est abrogée.

Ville d'Angoulême -

ARTICLE 2 : Espaces concernés

Le Centre social Les Alliers est autorisé à occuper des locaux situés sur les parcelles ci après désignées :

SECTION	NUMÉRO	ADRESSE	CONTENANCE
CV	75	IMPASSE LAUTRETTE	446 m ²
CV	590	IMPASSE LAUTRETTE	2345 m ²

**ARTICLE 3 : Composition des locaux**

Les locaux sont répartis comme suit :

LIBELLÉ DU LOCAL	SURFACES
ENTREE	3,25
BUREAU 1	10,42
BUREAU 2	9,60
BUREAU 3	9,80
BUREAU 4	11,45
SALLE PHOTOCOPIEUR	4,31
WC	1,29
RANGEMENT	14,20
SALLE DE REUNION	21,80
CIRCULATION	4,60
GARAGE	18,36
BUREAU DANS ANCIENNE ECOLE	15,74
	124,82

ARTICLE 4 : État des locaux

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant les bien connaître pour les occuper depuis plusieurs années.

ARTICLE 5 : Destination des locaux

Les locaux, objet de la présente autorisation, seront utilisés par l'occupant à usage exclusif de bureaux. Toute nouvelle affectation des locaux est interdite.

ARTICLE 6 : Conditions d'occupation

L'occupant devra jouir des locaux mis à disposition raisonnablement sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins ou à leur bonne tenue dans le respect des réglementations en vigueur qui s'appliquent à leur exploitation.

L'occupant ne pourra pas sous-louer les locaux même provisoirement, que cela soit à titre gracieux ou onéreux ni céder en totalité ou partie ses droits à la présente autorisation.

L'association s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine,

ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public (conformément à l'article 10-1 de la loi

n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (JO 25 août).

ARTICLE 7 : Sécurité et incendie

L'occupant sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement ainsi que toutes les règles applicables en matière de sécurité. Tout moyen de secours complémentaire adapté à l'activité devra être mis en œuvre et maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant.

ARTICLE 8 : Redevance

Compte tenu du statut de l'occupant (Association loi 1901) et de l'activité exercée qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général, la présente autorisation est consentie moyennant une redevance minorée correspondant au montant des fluides du local à usage de bureau situé dans le bâtiment principal d'une surface de 15,74 m².

ARTICLE 9 : Répartition des charges

La Ville, en sa qualité de propriétaire, prend directement en charge les travaux, assurances et impôts lui incombant à ce titre.

Tous les frais afférents à l'occupation des locaux mis à disposition sont à la charge de l'occupant, notamment :

-entretien locatif et nettoyage

-assurances (définies à l'article 10),

-impôts et taxes auxquels sont ou pourraient être assujettis les occupants de locaux,

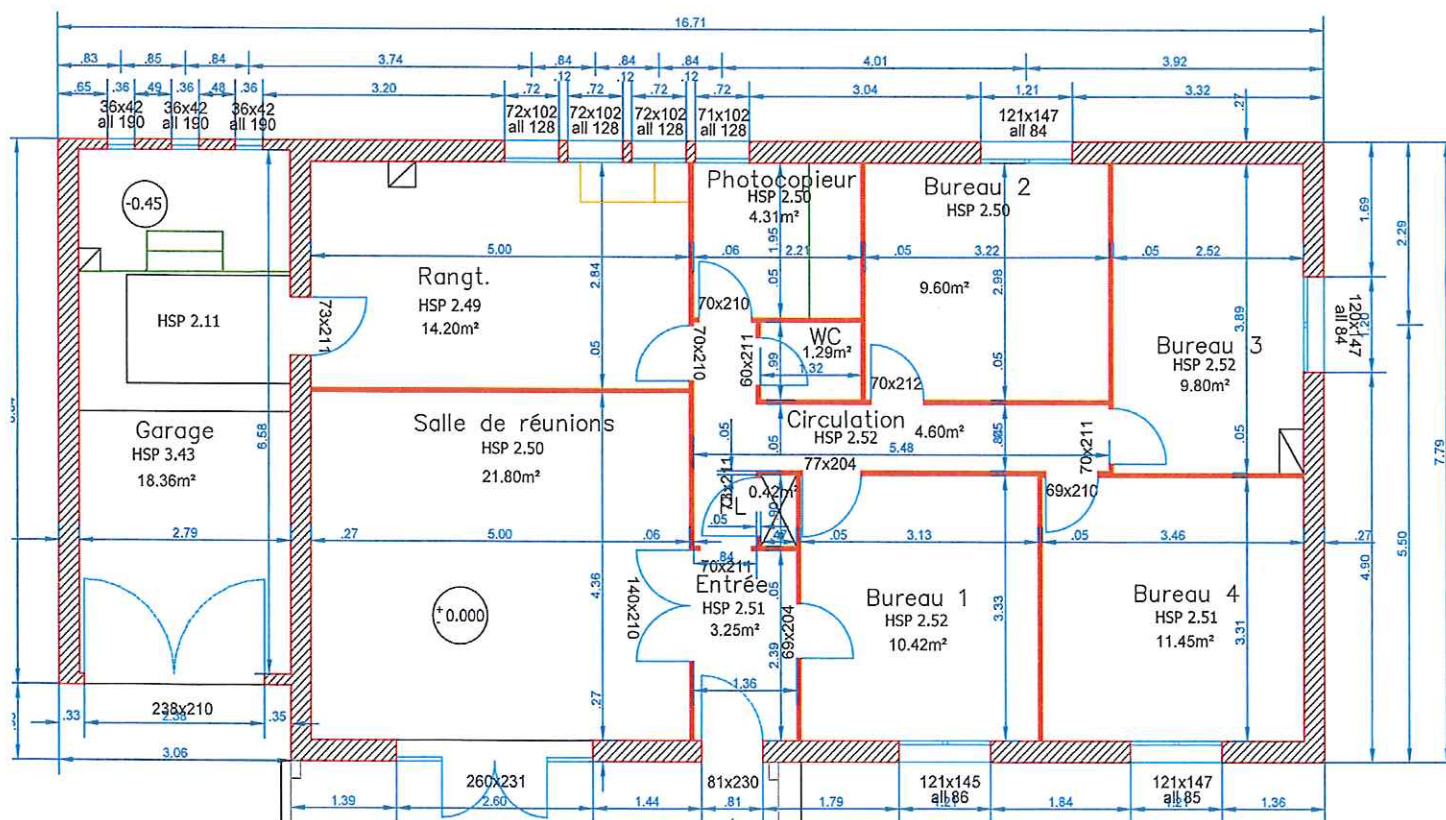
-fluides : Le centre social s'acquittera directement du paiement des fluides concernant le bâtiment annexe d'une surface de 109,80 m².

Ville d'Angoulême -

CENTRE ASSOCIATIF HÉLÈNE BOUCHER : Rez-de-chaussée du bâtiment principal -1 local : surface 15,74 m²



CS LES ALLIERS : Totalité des locaux du bâtiment annexe-surface :109,08 m²



ARTICLE 10 : Réparations, entretien, transformation des locaux

Dans le cas où il serait nécessaire que la Ville intervienne dans les locaux sur une installation commune à l'immeuble (canalisations, conduits ...) l'occupant facilitera l'accès des équipes de visite et d'entretien et supportera la gêne éventuelle occasionnée par les réparations et remises en état.

Le remplacement ou la réparation de matériels ou équipements détériorés ou cassés du fait de l'occupant ou de ses personnels sera à la charge de l'occupant. En cas de constat de dégradation, il devra en informer la Ville dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 : Assurances

Le Centre social Les Alliers occupe sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les locaux attribués par la présente autorisation et fait son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations de toutes natures (administratives ou autres) nécessaires à cette exploitation. L'occupant assumera l'entière responsabilité de la sécurité des usagers pendant la durée de l'autorisation et en conséquence des obligations sus décrites, il est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès des organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation. Il devra fournir une attestation d'assurance à la Ville. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

. **Assurance de responsabilité civile** : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond et notamment une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisant au regard de son activité et de l'exercice de celle ci et en tant que besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations,

. **Assurance de dommages, constructions, travaux** : l'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Ville d'Angoulême dès notification de la présente autorisation.

L'occupant et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville d'Angoulême et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de ses personnels et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes et l'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 12 : Durée

Les droits d'occupation des locaux visés à l'article 1 sont accordés du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

ARTICLE 13 : Prolongation / fin anticipée / modifications

La présente autorisation s'inscrit dans la déclinaison des prescriptions du Code général de la propriété des personnes publiques. Aussi, elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander la fin anticipée des droits d'occupation du domaine public qui lui ont été conférés, moyennant un préavis de 1 mois. A cet égard, il

Ville d'Angoulême -

devra notifier l'information à la Ville d'Angoulême par courrier, avec accusé de réception.

La collectivité peut, pour motif d'intérêt général, abroger la présente autorisation, après avoir respecté un préavis de 6 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

La collectivité peut également prononcer, spécifiquement pour des motifs relatifs à la sécurité et / ou relatifs à des questions d'hygiène, la modification des droits accordés, voire même l'abrogation de tout ou partie de ces droits, après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être minoré en cas d'urgence.

Les droits d'occupation délivrés via le présent arrêté ne sauraient être tacitement reconduits ou prolongés. Aussi, si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite poursuivre son occupation, il devra formuler une nouvelle demande, en respectant les formulaires idoines de la collectivité.

ARTICLE 14: Manquement des obligations de l'occupant

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation s'expose à la modification ou l'abrogation des droits d'occupation qui lui ont été conférés.

Sans préjudice de l'article 6, cette procédure appellera un contradictoire d'un mois sur la situation, à l'issue duquel la collectivité prononcera sa décision sur les conséquences du manquement.

ARTICLE 15 : Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la préfecture
- Publié sur le site de la mairie
- Notifié à l'intéressé

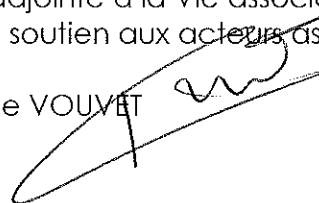
ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ; ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULEME, le 23 septembre 2022
Pour le Maire et par délégation
L'adjointe à la Vie associative et
au soutien aux acteurs associatifs locaux

Élise VOUVET



Transmis en Préfecture le
Publié sur le site de la mairie
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,